

OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIÈME CATÉGORIE

**Association LA VIE EST UNE FÊTE, ESPACE DE L'OCÉAN (Place des Dr Gentilhe),
les 30, 31 octobre 2025 et 1^{er}, 2 novembre 2025**

Le Maire d'ANGLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 2211-1 à L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3334-2, L. 3335-1 à L. 3335-11, L. 3352-5 à L. 3352-9 ;

Vu la Loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 relatif à la réglementation de la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre SORIANO, Président de l'Association « LA VIE EST UNE FÊTE » dont le Siège Social est à BAYONNE, 33 rue d'Arrousets ;

Considérant que la présente demande entre dans le cadre de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique qui autorise une association à établir un débit de boissons de la troisième catégorie, pour la durée d'une manifestation qu'elle organise, dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre SORIANO, au nom de l'Association LA VIE EST UNE FÊTE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à consommer sur place, à ANGLET, **Espace de l'Océan (place des Dr Gentilhe)**, à l'occasion de la manifestation « Oktoberfest » – Fête de la bière » qui se déroulera :

- **le jeudi 30 octobre 2025, de 12h00 à 23h59 ;**
- **le vendredi 31 octobre 2025, de 12h00 à 23h59 ;**
- **le samedi 1^{er} novembre 2025, de 12h00 à 23h59 ;**
- **le dimanche 2 novembre 2025, de 12h00 à 23h59.**

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre SORIANO s'engage à respecter la réglementation en matière de débits de boissons.

.../...

ARTICLE 3 :

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

ARTICLE 5 :

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ANGLET, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de Bayonne, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#